



## Conseil d'administration

322<sup>e</sup> session, Genève, 30 octobre-13 novembre 2014

GB.322/INS/9/2

Section institutionnelle

INS

Date: 27 octobre 2014

Original: anglais

### NEUVIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

## **Plainte concernant le non-respect par les Fidji de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, présentée par des délégués à la 102<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT**

### **Rapport sur la mission de contacts directs de l'OIT aux Fidji** (Suva, 6-11 octobre 2014)

#### **I. Contexte, objectifs et mandat de la mission**

1. Le Comité de la liberté syndicale (CLS) a demandé en novembre 2011 qu'une mission de contacts directs soit dépêchée aux Fidji en raison de la gravité des violations de la liberté syndicale alléguées par les plaignants dans le cas n° 2723, et parce qu'il ne disposait pas d'une image globale de la situation dans le pays. Le gouvernement a accepté cette mission par lettre datée du 23 mai 2012, signée par le Premier ministre, le Commodore Josaia Voreque Bainimarama. Le BIT a confirmé le contexte, la portée et la composition de la mission, dont le mandat a été défini par le gouvernement des Fidji et le bureau de l'OIT à Suva, chargé des pays insulaires du Pacifique. La mission a entamé ses travaux le 17 septembre 2012, mais a dû interrompre ses activités vers la fin de sa première réunion. Un rapport complet sur la mission de 2012 a été communiqué au Conseil d'administration à sa session de novembre 2012<sup>1</sup>, qui a adopté une décision (huitième point à l'ordre du jour, Faits nouveaux aux Fidji à la lumière de la résolution adoptée par la 15<sup>e</sup> Réunion régionale de l'Asie et du Pacifique), chargeant le Directeur général de s'efforcer d'amener

<sup>1</sup> 365<sup>e</sup> rapport du Comité de la liberté syndicale, annexe I, cas n° 2723.

le gouvernement des Fidji à accepter l'envoi d'une mission de contacts directs dotée du mandat précédemment convenu <sup>2</sup>.

2. Depuis 2012, les organisations plaignantes dans le cas n° 2723 ont présenté de nouvelles allégations dans des communications datées des 18 et 22 février, 6 septembre et 19 décembre 2013, et 28 février 2014. Le Syndicat des employés des secteurs bancaire et financier des Fidji s'est également associé à la plainte par une communication datée du 25 février 2013.
3. Lors de sa 319<sup>e</sup> session (octobre 2013), le Conseil d'administration a pris note de la plainte présentée contre le gouvernement des Fidji pour violations de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, par les travailleurs délégués à la 102<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail (2013); le Bureau du Conseil d'administration ayant conclu que la plainte était recevable, le Conseil a donné suite à sa recommandation et transmis la plainte au gouvernement en lui demandant de communiquer ses observations. Le Conseil a réexaminé cette question à sa 320<sup>e</sup> session (mars 2014), parallèlement aux mesures de suivi de la résolution sur la situation syndicale aux Fidji, et a: a) réitéré l'invitation faite au gouvernement d'accepter la mission de contacts directs dotée du mandat précédemment convenu sur la base des conclusions et recommandations du Comité de la liberté syndicale dans le cas n° 2723; et b) décidé que, si la mission de contacts directs n'était pas menée à temps pour permettre la production d'un rapport à sa 322<sup>e</sup> session (novembre 2014), il devrait nommer une commission d'enquête en vertu de l'article 26 à ladite session <sup>3</sup>.
4. Par lettre en date du 30 septembre 2014, signée par le Premier ministre par intérim, M. Aiyaz Sayed-Khaiyum, le gouvernement des Fidji a invité la mission de contacts directs à se rendre dans le pays durant la semaine du 6 octobre, déclarant qu'il acceptait pour l'essentiel le mandat initial de la mission, et demandé qu'elle examine particulièrement le décret sur les industries nationales essentielles (emploi). Le programme de la mission figure à l'annexe I.
5. La mission était dirigée par le juge Abdul G. Koroma, président de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR) et ancien juge de la Cour internationale de Justice. Il était accompagné par M<sup>me</sup> Cleopatra Doumbia-Henry, directrice du Département des normes internationales du travail, et M<sup>me</sup> Karen Curtis, cheffe du Service de la liberté syndicale, Département des normes internationales du travail. La liste des personnes rencontrées par la mission figure à l'annexe I.

## II. Rencontres

### A. Gouvernement

#### ***Rencontre avec le procureur général et le solliciteur général***

6. Le procureur général a exposé la position du gouvernement sur un certain nombre de questions relatives à la plainte et commenté le contexte politique plus large, qui sous-tend l'approche globale du gouvernement.

<sup>2</sup> Document GB.316/PV(&Corr.), paragr. 238.

<sup>3</sup> Documents GB.320/INS/10, GB.320/INS/11 et GB.320/PV, paragr. 224.

7. Le procureur général a déclaré que le décret sur les industries nationales essentielles (ENID) concerne essentiellement les industries essentielles pour l'économie du pays et souligné que, exception faite des grandes banques commerciales, il vise des entités publiques. Le gouvernement applique le décret de manière restrictive, et a refusé de l'étendre à d'autres secteurs qui en avaient fait la demande, par exemple l'hôtellerie qui souhaitait entrer dans son champ d'application, ce qui lui a été refusé en raison du faible pouvoir de négociation des travailleurs de ce secteur.
8. Le bureau du procureur général a remis à la mission un mémoire écrit abordant plusieurs autres questions. Ce document précise que le décret n'a pas vocation à s'étendre à tous les syndicats et à tous les secteurs de l'économie des Fidji: une telle extension ne correspond pas à son objet, et le décret lui-même ne l'autoriserait pas puisque les définitions qu'il contient visent spécifiquement les «industries nationales essentielles» et les «sociétés désignées». Le gouvernement précise que le texte n'abroge pas les conventions collectives: les rapports en provenance de sociétés désignées attestent que les syndicats continuent de négocier collectivement, représentent efficacement leurs membres et ont conclu de nouvelles conventions collectives avec leur employeur. Le Cabinet a même prolongé les délais de négociation initialement fixés par l'ENID, les employeurs ayant demandé plus de temps pour conclure de nouvelles conventions avec les syndicats. Selon le gouvernement, l'ENID préserve le droit fondamental des travailleurs des industries nationales essentielles de constituer des syndicats de leur choix et d'y adhérer, et respecte également leurs autres droits fondamentaux, y compris:
- i) le droit d'élire leurs dirigeants au scrutin secret;
  - ii) le droit de grève;
  - iii) le droit à la négociation collective, et le droit des employeurs et des syndicats de renégocier de bonne foi des conventions collectives;
  - iv) le droit à une procédure de règlement des différends bien établie; et
  - v) le droit d'être payés pour les heures supplémentaires effectuées.
9. Le gouvernement ajoute que l'ENID ne supprime pas les syndicats existants aux Fidji. Dans les sociétés désignées au sein des industries nationales essentielles, les travailleurs conservent le droit de se syndiquer, et le syndicat reste reconnu aux fins de la négociation collective si une majorité de travailleurs en exprime clairement la volonté; les travailleurs exercent d'ailleurs ces droits dans la pratique. L'employeur est alors tenu de reconnaître le syndicat et de négocier de bonne foi avec ses représentants. Toutefois, l'ENID préserve aussi la liberté de choix des travailleurs qui ne souhaitent pas être représentés par un syndicat, établissant ainsi un équilibre entre les intérêts de tous les travailleurs. Le gouvernement souligne que le concept d'«unité de négociation» inscrit dans l'ENID figure également dans la législation d'autres pays, dont les Etats-Unis et le Royaume-Uni, et ajoute que l'unité de négociation ne «se substitue pas aux syndicats»: ce sont deux concepts bien distincts. En vertu de l'ENID, les syndicats continuent d'exister et peuvent représenter les travailleurs d'une unité de négociation au sein d'une société désignée. Le décret n'interdit pas la présence de permanents syndicaux; en revanche, il dispose que les personnes qui négocient directement avec l'employeur dans les sociétés désignées doivent être employées par l'entreprise concernée afin que l'employeur puisse négocier directement les conditions de travail avec ses employés, qui ont un intérêt direct dans le résultat des négociations, par opposition à des tiers extérieurs, qui sont susceptibles d'avoir des visées plus larges. Les travailleurs des industries essentielles ont pu se syndiquer librement, former des unités de négociation, élire leurs représentants, conclure des conventions collectives avec leurs employeurs et établir leur propre procédure de règlement des différends, le tout sans aucune intervention d'un tiers.

10. S'agissant de la négociation, le mémoire du bureau du procureur général mentionne ce qui suit:

Dans une société désignée (Fiji Airways), les travailleurs et leurs représentants ont pu négocier des augmentations de salaire allant jusqu'à 25 pour cent, ainsi que d'autres avantages sociaux. Les travailleurs de ce secteur recevront aussi des augmentations de salaire annuelles pendant toute la durée de la convention collective, soit cinq ans. En outre, les parties sont convenues que les travailleurs percevraient une part des bénéfices déclarés par l'employeur; ils ne bénéficiaient d'aucun de ces avantages avant l'adoption de l'ENID.

11. Le procureur général a déclaré que le bureau des élections des Fidji sera maintenant chargé de surveiller le déroulement des scrutins syndicaux, soulignant que ce processus s'apparente à celui que prévoient certaines lois australiennes. Ces changements répondent à la nécessité d'améliorer le processus démocratique au sein du mouvement syndical.
12. S'agissant du décret n° 11 de 2013 portant modification du décret sur les partis politiques (enregistrement, activités, financement et transparence), le procureur général a commenté les dispositions qui obligent les responsables syndicaux à démissionner de leurs fonctions avant de solliciter un mandat électif; elles visent à s'assurer que les employés de la fonction publique n'exercent pas d'activités politiques susceptibles de compromettre leur neutralité et qu'ils n'expriment pas publiquement leur soutien ou leur opposition à un parti politique. Trois dirigeants syndicaux se sont désistés de leur mandat syndical et plus rien ne les empêche de reprendre leurs fonctions.
13. Le mémoire écrit du bureau du procureur général cite également l'étude effectuée par le Conseil consultatif tripartite des relations du travail (ERAB), qui a examiné la législation du travail pour vérifier sa conformité avec les 34 conventions de l'OIT ratifiées par les Fidji.
14. Le procureur général a déclaré que le gouvernement est disposé à examiner la possibilité de programmes de formation pour les fonctionnaires en ce qui concerne l'application des normes internationales du travail.

### ***Rencontre avec le ministre de l'Emploi productif et des Relations professionnelles***

15. Saluant l'occasion qui lui était donnée de rencontrer la mission, le ministre Jioji Konrote a fait part de sa détermination à respecter les normes internationales du travail, et dit espérer qu'il serait possible d'aplanir les difficultés ayant entraîné le renvoi du cas devant le Comité de la liberté syndicale.
16. Le secrétaire permanent du ministère a rappelé l'engagement pris par le Premier ministre dans sa lettre de mai 2012, à savoir que le gouvernement réexaminerait toute la législation du travail afin d'améliorer sa conformité avec les normes internationales du travail. Il a souligné que cette démarche allait bien au-delà des questions soumises au Comité de la liberté syndicale, et que la législation est analysée dans le cadre tripartite de l'ERAB; l'examen ne se limite pas aux textes sur les relations professionnelles, mais concerne également l'ENID. Il porte aussi sur les autres décrets relatifs à l'emploi, à l'administration de la justice et aux services publics; toutefois, les dispositions de ces derniers textes ont maintenant cédé la place à la Constitution. En revanche, l'examen ne concerne pas les décrets électoraux, sauf de manière incidente.
17. Le secrétaire permanent a déclaré que, après 40 réunions réparties sur plus de dix-huit mois, l'ERAB est parvenu à un consensus sur la plupart des questions dont il était saisi. Le gouvernement examine actuellement un projet de loi concernant l'arrêté sur les relations

d'emploi, qui sera soumis au Cabinet en temps voulu. En outre, les représentants des travailleurs et des employeurs siégeant à l'ERAB conviennent que tous les décrets liés aux questions du travail devraient être abrogés ou régularisés (c'est-à-dire mis en conformité avec la Constitution des Fidji) et que l'ENID devrait être intégralement rappelé.

18. Le gouvernement a fait part de sa position finale à la mission, à savoir qu'il avait l'intention de donner suite aux amendements proposés concernant l'arrêté de 2007 sur les relations d'emploi, mais de maintenir les autres décrets actuellement en vigueur. Le ministre a toutefois fait observer que cette décision remontait à la période précédant les dernières élections et qu'il était maintenant envisageable de réexaminer la question dans un nouveau contexte. Il a rappelé l'importance pour le pays d'avoir des lois compatibles avec la Constitution et de maintenir ce processus par un dialogue permanent.
19. Le gouvernement a remis à la mission des documents au soutien de ses déclarations et est censé lui présenter bientôt un rapport détaillé.

### ***Rencontre avec le juge en chef, d'autres juges et le greffier en chef***

20. Saluant l'occasion qui lui était donnée de rencontrer la mission, le juge en chef a décrit ses activités en tant que membre du pouvoir judiciaire, expliqué les difficultés auxquelles celui-ci fait face actuellement et évoqué les perspectives d'avenir. Il a souligné les nombreux efforts faits, et les progrès réalisés, par le pouvoir judiciaire pour améliorer l'appareil institutionnel et renforcer les capacités et la transparence du système. Il a exprimé son intérêt pour la tenue d'ateliers de formation des juges et des praticiens du droit sur l'interprétation et l'application des normes internationales du travail, dans le cadre du processus permanent de renforcement de l'appareil judiciaire et de la pratique juridique dans le pays.

### ***Rencontre avec le directeur des poursuites publiques (DPP)***

21. Le directeur des poursuites publiques (DPP) a présenté un aperçu des nouvelles dispositions constitutionnelles régissant les activités de son service, qui confortent son indépendance. Il a également commenté les poursuites contre M. Daniel Urai, inculpé en novembre 2011 en vertu de l'article 65 du décret pénal, qui réprime les infractions d'«incitation à la violence politique et aux antagonismes communautaires». Il a expliqué que M. Urai a choisi de saisir le Tribunal de première instance plutôt que la Haute Cour et demandé sa mise en liberté sous caution, qui lui a été accordée à condition qu'il remette son passeport aux autorités. Le Bureau des poursuites publiques s'était initialement opposé à la demande de libération sous caution de M. Urai mais n'a pas contesté ses demandes ultérieures de modification des conditions de cautionnement (y compris la possibilité de voyager à l'étranger) car il ne risque pas de s'enfuir.
22. Le DPP a déclaré que le dossier est actif depuis le dépôt des accusations initiales. La police ayant déposé d'autres inculpations concernant des infractions semblables, ses services ont présenté une requête en jonction d'accusations, que la cour a accueillie. Le Tribunal de première instance a fixé une audience au 31 octobre 2014 afin de choisir une date pour le procès, qui dépend toutefois des décisions qui seront prises quant aux autres requêtes que présenterait éventuellement l'avocat de M. Urai.

### ***Rencontre avec le directeur général de la police***

23. Le directeur général de la police a déclaré que, depuis sa nomination en mai 2014, il a rouvert certains dossiers fermés avant sa prise de fonctions. Il a examiné les allégations de

M. Felix Anthony, qui déclare avoir été agressé par des militaires le 18 février 2011 et avoir dénoncé ces faits à la police de Lautoka le 13 juillet 2012. La mission a relevé une contradiction quant à la date à laquelle M. Anthony aurait dénoncé l'incident à la police. Le directeur général a informé la mission que, le 29 juillet 2014, il avait réexaminé le dossier relatif aux allégations de M. Anthony et constaté que le dossier avait été clos pour absence de preuve médicale concernant les agressions; il s'est néanmoins dit préoccupé du fait que la police n'avait pas approfondi l'enquête sur ces allégations.

24. Il a donc réactivé le dossier et l'a confié à un enquêteur expérimenté. Ses services ont également rappelé à M. Anthony la nécessité de présenter des preuves médicales pour étayer ses allégations, ce qu'il n'a pas encore fait. Il semblerait que le personnel médical concerné soit réticent à fournir de telles preuves.
25. Le directeur général a manifesté son intérêt pour des sessions de formation aux droits humains pour les forces policières, et dit souhaiter qu'elles puissent en bénéficier.

### ***Rencontre avec le président de la Commission de la fonction publique (PSC)***

26. Le président de la Commission de la fonction publique (PSC) a souligné certains changements et faits nouveaux quant aux règles de comportement dans la fonction publique, et souligné une prise de conscience accrue des bonnes pratiques à cet égard au sein de l'administration.
27. Il a commenté le licenciement de M. Tevita Koroi, président de l'Association des enseignants fidjiens (FTA), pour infraction au Code de conduite de la fonction publique. Lors du licenciement de M. Koroi, survenu en 2008, la commission a suivi la procédure régulière et a notamment donné au plaignant le droit d'être entendu. Il avait toute latitude pour présenter une demande de révision judiciaire en 2009; en outre, le Tribunal disciplinaire de la fonction publique établi en août 2009 avait compétence pour examiner ce genre de cas. Cette instance a maintenant été remplacée par le Tribunal disciplinaire de la fonction publique, dûment constitué en vertu de l'article 120 de la Constitution, et présidé par un juge indépendant. La mission croit comprendre que le plaignant a quitté les Fidji et vit à l'étranger depuis quelque temps; il est donc peu vraisemblable que le dossier progresse.
28. Le président de la PSC a expliqué qu'il existait auparavant trois voies de recours, à savoir le Tribunal disciplinaire de la fonction publique, le Tribunal des relations de travail et le recours en révision judiciaire, ce qui a parfois provoqué un chevauchement procédural: il fallait donc supprimer l'un des doublons du processus.
29. Il a déclaré que la PSC était disposée à discuter des revendications des syndicats sur les conditions d'emploi et que ces derniers devraient pouvoir négocier collectivement s'ils le souhaitent. Il a également déclaré que le système de précompte syndical entraîne certains coûts en raison des vérifications administratives qu'il suppose. Des discussions ont été engagées avec l'Association des travailleurs de la fonction publique (PSA) sur le partage des coûts de ce système, mais elles sont actuellement dans l'impasse. A l'heure actuelle, le mécanisme de déduction à la source n'est opérationnel que pour les fonds versés directement aux travailleurs dans le cadre de la mission sociale des syndicats. Cela représente 4,50 dollars fidjiens (par opposition à 6 dollars auparavant) au titre des cotisations syndicales. Le président a toutefois précisé que la PSC est disposée à réexaminer cette question avec le syndicat.

## **Rencontre avec l'Autorité de développement du secteur des médias (MIDA)**

30. Le président de l'Autorité de développement du secteur des médias (MIDA) s'est dit satisfait de pouvoir discuter avec la mission de l'intérêt qu'il porte aux mesures visant à promouvoir la liberté et la responsabilité des médias. Il a expliqué que la MIDA s'attachait essentiellement à développer le rôle des médias afin de pallier leur fragmentation, dans le contexte très politisé que connaît le pays.
31. Selon lui, la MIDA doit prioritairement s'assurer que les médias s'autorégulent en adoptant des pratiques responsables, plutôt qu'en recourant à l'autocensure. Il a souligné à cet égard l'importance de la Constitution des Fidji, dont la Charte des droits garantit expressément le droit à la liberté d'expression et à la liberté de la presse. Il considère que les médias du pays connaissent mal les questions du travail et ont tendance à se focaliser sur les thèmes liés à la politisation des syndicats et, à l'occasion, à traiter d'autres sujets, tel le salaire minimum. Il estime nécessaire de les sensibiliser à ces questions.
32. Il a déclaré de manière générale que les groupes socialement et économiquement favorisés exercent souvent un contrôle sur le traitement médiatique donné aux informations relatives à la législation du travail et aux autres droits. Il a également exprimé certaines préoccupations quant à la politisation des syndicats et à la défense des intérêts des travailleurs non syndiqués par le mouvement syndical. Il s'est dit extrêmement favorable à la tenue de sessions de formation des journalistes sur les questions relatives à l'OIT.

## **B. Syndicats**

### **Rencontre avec le Congrès des syndicats des Fidji (FTUC)**

33. Le FTUC a présenté à la mission un mémoire écrit qui a servi de base à la discussion et apporte un complément d'information sur les questions déjà examinées par la CEACR et les nouveaux décrets pris par le gouvernement.
34. Le FTUC a répété que l'ENID doit être abrogé en raison de son impact très négatif sur les syndicats, la négociation collective, la liberté syndicale et les droits des travailleurs. Selon lui, les syndicats visés par ce décret en sont réduits à fournir des prestations sociales à leurs membres et à veiller à leur bien-être, plutôt que de représenter plus globalement leurs intérêts. Le FTUC a commenté l'extension de l'ENID à certains autres secteurs en 2013, expliquant que, juste avant la présentation de ce texte, trois syndicats appartenant aux trois secteurs en question ont décidé de fusionner, ce qu'ils n'auraient pas pu faire après sa mise en œuvre; à son avis, le texte élargissant le champ d'application du décret avait pour objet d'empêcher les syndicats de défendre les intérêts des travailleurs.
35. Le FTUC a commenté les événements survenus dans l'industrie forestière où, avant l'extension de l'ENID, les relations d'emploi étaient régies par une convention collective, qui est devenue caduque lorsque le décret a été étendu à ce secteur en 2013. Depuis lors, le dialogue est inexistant entre la direction et les syndicats; selon le FTUC, la direction a publié une note indiquant qu'il n'y a plus de syndicats dans l'entreprise; auparavant, le syndicat en place défendait efficacement les intérêts des travailleurs, mais il ne joue plus aucun rôle dans la représentation des travailleurs de ce secteur.
36. Le FTUC a déclaré que l'application de l'ENID soulève de nombreuses difficultés, y compris en ce qui concerne le seuil de 75 travailleurs requis pour obtenir l'enregistrement d'une unité de négociation. En outre, cet enregistrement est valable pour une période de deux ans, alors que le délai de négociation des conventions collectives est de trois ans.

Selon le FTUC, l'obligation faite à une unité de négociation de renouveler son enregistrement pour pouvoir négocier collectivement nuit à sa capacité de conclure des conventions collectives.

37. Le FTUC a commenté les répercussions de l'ENID sur l'Association des agents municipaux. A l'exception de la ville de Suva, la plupart des agglomérations des Fidji sont de petite taille; les syndicats ne peuvent donc pas atteindre le seuil de 75 travailleurs au sein des conseils municipaux, condition préalable pour s'enregistrer comme unité de négociation. Ils ne bénéficient donc d'aucune représentation et sont privés de toute voix collective.
38. Le FTUC a également commenté l'impact de la Constitution des Fidji et de divers décrets sur le rôle des syndicats. Certes, l'article 20 de la Constitution confère des droits aux travailleurs et aux syndicats – tels le droit à des pratiques d'emploi équitables, le droit de constituer des syndicats et de négocier collectivement –, mais son paragraphe 5 permet d'en restreindre considérablement la portée.
39. Commentant plusieurs décrets pris par le gouvernement, le FTUC a notamment souligné l'impact du décret n° 21 de 2011 portant modification de la loi sur les relations d'emploi qui, à toutes fins pratiques, prive les employés publics de la couverture assurée par l'arrêté de 2007 sur les relations d'emploi, et abolit notamment d'importants droits tels que les congés, la protection de la maternité et les droits syndicaux. Le décret n° 36 de 2011 portant modification du décret sur la fonction publique a rétabli quelques dispositions de l'arrêté concernant certains droits fondamentaux de ces travailleurs, mais a eu peu d'impact en pratique puisque leur faculté d'ester en justice pour les faire respecter reste limitée.
40. S'agissant du décret n° 6 de 2009 sur les services publics, qui a aboli la Commission d'appel de la fonction publique, le FTUC allègue que ce texte prive en fait les travailleurs du secteur public de tout recours sur de très nombreuses questions. Par la suite, le gouvernement a mis en place le Tribunal disciplinaire de la fonction publique, dont le mandat se limite cependant aux questions disciplinaires.
41. Le FTUC a également commenté le décret n° 9 de 2009 sur l'administration de la justice, et ses amendements ultérieurs, qui abolissent tout droit de contester la validité des décrets pris entre le 5 décembre 2006 et le 9 avril 2009. Le décret n° 10 de 2009 portant modification du décret sur l'administration de la justice a introduit de nouvelles dispositions, mettant un terme à tout recours contre les décisions du gouvernement ou de la Commission de la fonction publique concernant les conditions d'emploi des agents publics. Selon le FTUC, ce texte a effectivement mis fin à des dizaines de procédures engagées à cet égard. Qui plus est, le décret n° 14 de 2009 portant modification du décret sur l'administration de la justice a encore étendu la portée de ces décrets. Le FTUC a expliqué que les tribunaux émettent un certificat de forclusion d'instance lorsque les décrets les empêchent de poursuivre l'instruction des cas en suspens; toutefois, ces certificats ne peuvent être attaqués en justice. Selon le FTUC, les syndicats du secteur public en sont maintenant réduits à fournir quelques prestations à leurs membres (par exemple des services d'épargne, de prêt et de santé) mais ne peuvent plus défendre plus globalement leurs intérêts.
42. Le FTUC a fait part de ses préoccupations au sujet du décret n° 1 de 2012 (amendement) sur l'ordre public, et notamment de la définition du terrorisme qui y figure; selon lui, cette définition est suffisamment large pour englober les manifestations de solidarité syndicale. Le FTUC a également commenté plusieurs décrets pris récemment en ce qui concerne la conduite des élections générales. Tout d'abord, le décret n° 11 de 2013 portant modification du décret sur les partis politiques (enregistrement, activités, financement et



transparence) englobe les syndicalistes dans la définition des «fonctionnaires publics», ce qui les oblige à démissionner de leurs fonctions syndicales s'ils veulent participer à des activités politiques ou une campagne électorale, soutenir un parti politique ou se porter candidats. Un autre texte adopté ultérieurement, le décret n° 10 de 2014 portant modification du décret sur les partis politiques (enregistrement, activités, financement et transparence), impose des sanctions pour la violation des interdictions imposées aux agents publics, à savoir une amende maximale de 10 000 dollars fidjiens, une peine d'emprisonnement d'au plus cinq ans, voire ces deux pénalités concurremment.

43. Le FTUC a commenté le décret n° 11 de 2014 sur les élections, dont l'article 154 dispose que le bureau des élections est chargé de surveiller le déroulement des élections de tous les syndicats enregistrés. Selon le FTUC, ce texte entre également en conflit avec l'arrêté de 2007 sur les relations d'emploi, puisqu'il dispose que les règlements des syndicats (énumérés à l'annexe 5) doivent impérativement prévoir l'élection au scrutin secret des dirigeants syndicaux. Il considère que cet amendement vise à contrôler le fonctionnement des syndicats.
44. Le FTUC a informé la mission qu'il a activement participé aux discussions tripartites concernant le réexamen de l'arrêté de 2007 sur les relations d'emploi, lors desquelles il a été convenu que certains décrets relatifs aux questions abordées lors de ces débats seraient abrogés; il craint toutefois que le gouvernement n'ait changé d'avis à cet égard. Les autorités ayant pris d'autres décrets, le FTUC a décidé de se retirer des discussions au sein de l'ERAB, estimant que cela démontrait leur mauvaise foi.
45. Selon le FTUC, l'ERAB devrait poursuivre la révision de l'Arrêté sur les relations de travail et donner suite aux autres recommandations contenues dans le mémoire qu'il a présenté à la mission.

### **Rencontre avec l'Association des enseignants fidjiens (FTA)**

46. La FTA a fait part de ses préoccupations quant à l'abolition du précompte syndical pour les enseignants, entrée en vigueur en 2011, estimant qu'elle viole l'article 20 de la Constitution sur les pratiques d'emploi équitables. Dans le mémoire remis à la mission, la FTA dit avoir écrit au bureau du Premier ministre en septembre 2013, demandant le rétablissement de ce système pour les enseignants. En septembre 2014, soit un an plus tard, le bureau du Premier ministre l'a informée que le gouvernement maintenait sa position sur ce point, sans toutefois donner la moindre explication. Les effectifs de la FTA ont chuté à 3 800 membres en raison de la politique du gouvernement sur la déduction à la source des cotisations syndicales.
47. La FTA a également commenté la question de la participation des enseignants aux activités politiques, mentionnant à cet égard la circulaire n° 36/2014 de la Commission de la fonction publique, qui dispose que les fonctionnaires qui exercent des activités politiques ou partisans commettent une infraction disciplinaire et qu'ils ont un devoir de réserve en ce qui concerne les affaires publiques. La FTA considère que ces dispositions contreviennent à l'article 23 de la Constitution, qui garantit la liberté de choix et le droit de participer aux activités d'un parti politique. Elle ajoute que la Constitution donne à l'Etat le pouvoir de restreindre ces droits pour les titulaires de charges publiques, qui sont par ailleurs définis à l'article 57(3) de la Constitution, qui englobe les dirigeants syndicaux. La FTA a évoqué le cas d'un directeur d'école, suspendu en juillet 2014 pour avoir exprimé des opinions politiques.
48. La FTA a soulevé deux autres questions, à savoir: l'introduction d'un âge de retraite obligatoire; et les restrictions à la liberté d'expression, en dépit des garanties de l'article 17 de la Constitution. Dans son mémoire à la mission, elle fait également part de ses

préoccupations quant aux droits des autochtones. Enfin, la FTA critique l'annonce faite récemment par le gouvernement, soit que les élections syndicales seraient dorénavant supervisées par le bureau des élections; ces mesures constituent à son avis une violation flagrante des droits syndicaux et de l'arrêté de 2007 sur les relations d'emploi qui fixe les règles pour la tenue des élections syndicales.

### **Rencontre avec le Conseil des syndicats des Fidji (FICTU)**

49. Le FICTU déclare que les travailleurs continuent de subir les conséquences néfastes de l'ENID, qui se traduisent notamment par des compressions d'effectifs et une baisse des prestations. Les revendications salariales restent insatisfaites et plusieurs syndicats se voient refuser le bénéfice de la déduction des cotisations à la source. Le FICTU souligne que, à la fin de 2013, le champ d'application de l'ENID a été étendu à trois de ses syndicats affiliés, y compris l'Association du personnel du conseil municipal de Suva (SCCSA), le Syndicat national des travailleurs municipaux (NUMW) et le Syndicat du personnel des industries forestières des Fidji (FFISU).
50. Les travailleurs de la société Telecom Fiji – visée par l'ENID dès son entrée en vigueur – étaient auparavant représentés par le Syndicat général des travailleurs de la communication et du secteur minier (CMGWU). L'unité de négociation créée au sein de l'entreprise n'a pu négocier une convention collective. L'employeur a élaboré un contrat de travail maison et exercé des pressions sur l'unité de négociation pour qu'elle l'accepte en tant que nouvelle convention collective, faute de quoi il ferait signer des contrats individuels aux travailleurs; elle a donc été contrainte d'accepter. En dépit de la signature de l'accord dans de telles conditions, l'employeur a continué de procéder à des nominations individuelles. Le FICTU précise avoir fait de nouvelles tentatives pour améliorer la convention collective, mais l'employeur a refusé de négocier. En outre, le syndicat s'est vu retirer le bénéfice du précompte syndical, qui a été cédé à l'unité de négociation, bien que la plupart des travailleurs soient restés membres du syndicat. L'unité de négociation a donc dû se réorganiser au sein du syndicat afin que les cotisations prélevées à la source soient créditées sur son propre compte. De plus, le CMGWU se voit refuser tout accès au lieu de travail.
51. Le conseil municipal de Suva, employeur de la SCCSA, a cessé de lui verser les cotisations auparavant prélevées en application du système de précompte syndical; elle ne perçoit donc plus aucune somme à ce titre. L'employeur a également retenu 6 000 dollars fidjiens représentant les remboursements de prêts (consentis en vertu du programme syndical de prestations sociales) dus par les membres, qui étaient auparavant déduits directement de leur salaire. La SCCSA déclare que ses membres ont demandé à former une unité de négociation, mais leur requête est toujours en attente de l'approbation du bureau du Premier ministre. En outre, plusieurs différends qui avaient été soumis à un médiateur, ou portés devant le Tribunal des relations de travail, ont été frappés de forclusion.
52. Le NUMW compte également des membres au conseil municipal de Suva qui n'ont pas pu constituer une unité de négociation car l'employeur a insisté pour que le greffier des syndicats supervise l'élection; toutefois, les fonctionnaires responsables ne se sont pas présentés pour ce faire. Les membres du syndicat ont pu établir une unité de négociation au conseil municipal de Nasinu, mais pas dans ceux de Lami, Lambasa et Nausori puisque le nombre de travailleurs y est inférieur au seuil de 75 membres exigé en vertu de l'ENID pour constituer une unité de négociation. Le FICTU fait observer que le FFISU, qui représente les travailleurs de la foresterie, s'est heurté à la même difficulté car il ne compte pas 75 travailleurs; le précompte syndical établi en sa faveur a également été aboli.
53. Selon le FICTU, le Syndicat des travailleurs des transports (TWU) a également vu sa situation financière se dégrader sérieusement en raison de l'ENID, ses effectifs ayant chuté

par suite de l'abolition du précompte syndical. Le TWU a dû fermer son bureau et fonctionne à partir du domicile de son secrétaire général, dont le salaire ne pourra toutefois plus être payé à partir de novembre 2014, faute de fonds. Le FFISU a perdu le bénéfice des cotisations prélevées à la source; les travailleurs ne sont plus représentés car il n'y a pas suffisamment de membres pour former une unité de négociation.

54. Le FICTU déclare que les employeurs peuvent tirer un avantage supplémentaire de l'ENID, en l'absence de dispositions permettant aux travailleurs de contester devant les tribunaux les décisions prises par les employeurs concernant l'interprétation et l'application du décret. Ces derniers profitent donc des lacunes de la législation.
55. Le FICTU a exprimé ses préoccupations à l'égard de plusieurs questions, à savoir: le décret n° 11 de 2013 portant modification du décret sur les partis politiques (enregistrement, activités, financement et transparence), qui nie aux dirigeants et aux employés des syndicats le droit d'adhérer à un parti politique ou de le soutenir, ou de se porter candidat à des élections, à moins de démissionner de leurs fonctions; les amendements apportés ultérieurement au décret de 2014, instituant des sanctions pénales à cet égard; et l'annonce faite par le superviseur des élections, qui a annoncé qu'il contrôlerait le déroulement des élections syndicales dans le cadre du décret électoral et d'autres règlements à venir. Le FICTU a demandé au BIT d'inviter le gouvernement à amender ce décret afin que les syndicats puissent gérer librement leurs activités.
56. Enfin, le FICTU demande au BIT d'instituer une commission d'enquête si le gouvernement des Fidji n'accepte pas ses recommandations.
57. Le FICTU a remis un mémoire écrit à la mission.

### ***Rencontre avec l'Association de la fonction publique des Fidji (FPSA)***

58. Saluant l'occasion qui lui était offerte d'exposer son point de vue à la mission, la FPSA a déclaré que les travailleurs du secteur public continuent de subir les profondes répercussions de la série de décrets pris depuis 2009, qui ont sérieusement porté atteinte au mouvement syndical. Selon elle, le décret n° 21 de 2011 (amendement) sur les relations d'emploi a privé les travailleurs du secteur public des droits et protections énoncés dans l'arrêté de 2007 sur les relations d'emploi; à toutes fins pratiques, 15 000 travailleurs ont été soustraits au champ d'application de la législation du travail, et notamment privés de toute possibilité d'intenter des recours judiciaires à cet égard. Se fondant sur les conseils du tribunal, la FPSA a néanmoins formulé des requêtes en révision judiciaire, mais leur coût est prohibitif (10 000 dollars fidjiens) et elle n'a pu, à ce jour, obtenir quelque réparation que ce soit.
59. La FPSA a également commenté le décret n° 6 de 2009 sur les services publics, qui a aboli la Commission d'appel de la fonction publique. Reconnaisant que l'instance de recours établie ultérieurement – le Tribunal disciplinaire de la fonction publique – semblait maintenir son indépendance à l'égard de la direction de la fonction publique, elle a cité un cas où le tribunal a statué qu'un travailleur n'était pas coupable de l'infraction disciplinaire qui lui était reprochée; toutefois, la mise en œuvre de cette décision continue de poser problème puisque l'entité publique concernée n'y donne pas suite.
60. La FPSA a déclaré que l'ENID a eu des conséquences très négatives pour les syndicats. Dans son mémoire écrit à la mission, elle explique que le décret lui a fait perdre tous ses membres (soit plus de 600 travailleurs) dans les agences et services suivants: l'Autorité du revenu et des douanes des Fidji; l'Autorité des eaux des Fidji; la société Airports Fiji Ltd.; le Service national de lutte contre les incendies; la société Fiji Hardwood Corporation; et le

conseil municipal de Nasinu. Le précompte syndical a été initialement aboli pour plus de 25 000 syndiqués et n'a été que partiellement restauré deux mois plus tard. La FPSA a expliqué que chaque syndiqué lui versait auparavant 6 dollars fidjiens et que le service gouvernemental de la paie ne lui reverse plus que 4,50 dollars fidjiens au motif qu'il autorise les déductions à la source uniquement pour les fonds remis directement aux syndiqués, comme les prestations sociales. Les frais généraux du syndicat ne lui sont pas remboursés dans le cadre de ce système, de telle sorte que son rôle se borne à transmettre directement les prestations sociales à ses membres; toutefois, les cotisations syndicales ne lui sont plus reversées.

**61.** S'agissant des deux autres questions, la FPSA a déclaré que:

- i) M. Rajeshwar Singh n'a pas été réintégré dans ses fonctions au Air Terminal Services Board;
- ii) les nouvelles exigences imposées par décret, à savoir que le bureau électoral doit surveiller le déroulement des élections syndicales, constituent une ingérence dans les activités syndicales.

**62.** Dans son mémoire écrit, la FPSA expose ses préoccupations de manière plus détaillée et demande l'abrogation des décrets, ainsi que le rétablissement du précompte syndical.

## **C. Organisation d'employeurs**

### ***Rencontre avec la Fédération du commerce et des employeurs des Fidji (FCEF)***

**63.** La FCEF a commenté ses activités et évoqué les questions relatives à la stabilité globale des entreprises aux Fidji, soulignant notamment son engagement tripartite continu dans le cadre de l'OIT et au sein de plusieurs institutions tripartites des Fidji, y compris l'ERAB. La FCEF a activement participé aux réunions de l'ERAB durant plusieurs mois lors de l'examen de la législation du travail par le gouvernement et convient que certains changements pourraient être apportés au régime actuellement en vigueur.

**64.** La FCEF a commenté l'impact de l'ENID en le replaçant dans son contexte politique global. Le décret vise actuellement plusieurs de ses membres affiliés. Bien qu'elle joue un rôle représentatif au niveau national, elle n'a pas participé aux décisions relatives à l'ENID. Elle fait observer à cet égard que, si ces décrets avaient pour objet de réduire les risques de perturbation de l'activité économique – par exemple les grèves –, l'arrêté de 2007 sur les relations d'emploi a permis de régler efficacement ces questions pendant plusieurs d'années, et que les syndicats et les employeurs en comprenaient bien les procédures et les exigences. Tout en notant que la position du gouvernement a peut-être évolué à cet égard, la FCEF estime possible d'envisager l'abrogation de l'ENID, comme cela a été évoqué lors des dernières réunions de l'ERAB.

**65.** Enfin, la FCEF a soulevé deux autres questions. Tout d'abord, elle considère que les dispositions du décret exigeant que les élections des organisations de travailleurs et d'employeurs soient supervisées par le bureau des élections, semblent inutilement lourdes. Deuxièmement, les différends relatifs aux dirigeants syndicaux dont les tribunaux des Fidji sont actuellement saisis doivent être réglés dès que possible.

## **D. Rencontres avec les syndicats, les unités de négociation et les entreprises visés par l'ENID**

### ***Rencontre avec le Syndicat des employés des secteurs bancaire et financier des Fidji (FBFSEU) et les représentants des sociétés Westpac Banking Corporation et Bank of Baroda***

66. Le Syndicat des employés des secteurs bancaire et financier des Fidji (FBFSEU) représente les travailleurs de 20 banques, sociétés d'assurance, caisses de crédit et institutions financières aux Fidji. Il a notamment commenté l'impact de l'ENID sur les travailleurs de cinq établissements – Australia and New Zealand Banking Group Limited (ANZ Bank); Bank of Baroda; Bank of South Pacific (BSP); Westpac Banking Corporation; et Fiji National Provident Fund (FNPF) – par l'intermédiaire de représentants de chacun des syndicats concernés. Le secteur compte actuellement trois unités de négociation. Le FBFSEU a également soulevé plus globalement certaines difficultés majeures, telles les lourdes amendes dont sont passibles les employeurs assujettis à l'ENID qui négocient avec les syndicats, et l'absence de tout mécanisme neutre de règlement des différends. Dans ces circonstances, il est évident que l'employeur a le dernier mot et que ses décisions sont définitives et contraignantes. C'est également le cas pour les conflits de droits, puisque le décret interdit tout recours judiciaire à cet égard dans les industries nationales essentielles.
67. En ce qui concerne ANZ Bank, le mémoire écrit du FBFSEU donne une description détaillée de la constitution de l'unité de négociation et explique l'impact de l'ENID sur les conditions d'emploi des travailleurs. L'article 6 du décret a privé le FBFSEU de son statut représentatif, ce qui l'empêchait de négocier au nom des travailleurs; par conséquent, les membres de l'unité de négociation ont éprouvé des difficultés puisqu'ils ne bénéficiaient pas de l'aide d'un négociateur syndical expérimenté. La banque était représentée lors des négociations par un juge retraité de la Haute Cour et un consultant de Price Waterhouse Coopers: le pouvoir de négociation était donc déséquilibré. Il existe actuellement une convention collective entre ANZ Bank et l'unité de négociation.
68. S'agissant de Westpac Banking Corporation, le FBFSEU et le représentant de l'unité de négociation ont expliqué que la banque avait reconnu l'unité environ deux mois après l'entrée en vigueur du décret, mais que le greffier des syndicats ne l'a enregistrée que onze mois plus tard. La convention collective était alors devenue caduque puisque l'unité de négociation n'avait pas été enregistrée dans les soixante jours à compter de la publication du décret, comme exigé par ce dernier. Selon le syndicat et le représentant de l'unité de négociation, les conditions d'emploi des travailleurs se sont dégradées depuis la mise en œuvre du décret. A ce jour, il n'existe toujours pas de nouvelle convention collective entre la banque et l'unité de négociation, les dispositions de la convention précédente ayant été reconduites par défaut.
69. Quant à la Bank of Baroda, où la direction et le syndicat entretenaient des liens étroits depuis plus de quarante ans, une fois l'ENID promulguée, le personnel de la banque a été le premier groupe d'employés du pays à se constituer en unité de négociation. L'employeur a d'abord refusé de la reconnaître, mais l'a fait volontairement par la suite, sauf en ce qui concerne les directeurs de succursale. Il a également refusé de restaurer le précompte syndical dont le FBFSEU bénéficiait auparavant, mais a mis en place un système de virement direct des cotisations syndicales à l'unité de négociation. Le syndicat et le représentant de l'unité de négociation ont déclaré que la banque refuse de reconnaître le nouveau président de l'unité de négociation et de reprendre les négociations pour régler le cahier de revendications de l'exercice 2014.

70. Le FBFSEU a commenté la situation prévalant à la Home Finance Company Bank (HFC), qui a fonctionné durant neuf mois en tant que filiale du Fiji National Provident Fund. Il explique dans son mémoire écrit qu'une affaire concernant la convention collective est actuellement en suspens devant le Tribunal des relations de travail, qui a rendu en sa faveur une ordonnance interdisant à la HFC d'offrir de nouveaux contrats à ses employés tant qu'une décision finale n'aurait pas été rendue à ce sujet. Toutefois, la HFC a invoqué le décret n° 3 de 2010 sur l'administration de la justice, et le tribunal a prononcé la forclusion d'instance.
71. Dans son mémoire à la mission, le FBFSEU fournit des statistiques faisant état d'une baisse significative de ses effectifs entre 2011 (l'année d'entrée en vigueur du décret) et août 2014, soit 78 pour cent pour BSP et 61 pour cent pour ANZ Bank. Le syndicat a également remis à la mission une copie de 35 certificats de forclusion d'instance, délivrés par le greffier du Tribunal du travail, en ce qui concerne les cas dont le tribunal était saisi à la date d'entrée en vigueur du décret; ces décisions sont apparemment fondées sur la dernière disposition du décret, qui dispose qu'aucun tribunal, commission ou autre organe décisionnel n'est habilité à recevoir, instruire ou examiner quelque décision que ce soit provenant d'une société désignée visée par le décret; en outre, le texte prévoit la forclusion immédiate de toutes les affaires en suspens devant les tribunaux (art. 30). Commentant les conséquences désastreuses de l'absence de recours judiciaire en vertu du décret, le syndicat a conclu que l'ENID doit être abrogé.

### ***Rencontre avec le représentant de l'unité de négociation de ANZ Bank***

72. Le représentant de l'unité de négociation de ANZ Bank a confirmé les informations fournies par le FBFSEU. Employé à la banque depuis vingt et un ans, il représente l'unité de négociation mais a également choisi de rester membre du syndicat. Il a expliqué que les employés se sentaient dépassés et dépourvus pour négocier avec les consultants externes que la banque a recrutés pour la représenter lors des négociations. Les employés connaissaient mal les avantages obtenus par le syndicat lors des précédentes négociations et ne possédaient pas l'expérience voulue pour débattre de l'interprétation des dispositions de la convention, de telle sorte que la position de la direction a finalement prévalu. Il a également déclaré que de nombreux employés craignaient de se joindre à l'unité de négociation par crainte de représailles.

### ***Rencontre avec ANZ Bank***

73. Les représentants de la direction de ANZ Bank ont présenté un aperçu des relations de la banque avec ses travailleurs suite à l'entrée en vigueur de l'ENID. La banque n'a pas exercé de pressions en faveur de l'adoption du décret, pas plus qu'elle n'a été consultée sur ses dispositions ou sur son application à son établissement. Peu après la promulgation du décret, la banque a publié une note à l'intention des employés, avec une série de questions/réponses sur l'impact du décret. Une copie de la note a été remise à la mission.
74. S'agissant de la mise en œuvre du décret, la banque a réuni toutes les conventions collectives en un seul document et a volontairement reconnu l'unité de négociation, qui a pu se constituer malgré la délivrance tardive du certificat d'enregistrement par le bureau du Premier ministre. Ce certificat a expiré vers la moitié de l'année 2014, mais la banque continue de reconnaître l'unité de négociation dans l'attente du renouvellement de l'enregistrement par le bureau du Premier ministre. La banque s'est engagée envers les travailleurs à ne pas modifier unilatéralement leurs conditions d'emploi. Toutes les modifications de cet ordre sont sujettes à un vote anonyme de chaque employé de la

banque, et elles concernent uniquement certains sujets bien délimités, tous les autres restant régis par la convention collective précédente.

75. Les représentants de la direction ont expliqué qu'une série de demandes des travailleurs était en souffrance et que la nouvelle convention collective négociée avec l'unité de négociation ne visait qu'une partie du cahier de revendications. Le principal changement apporté à la convention collective antérieure concerne une modification de la structure salariale: alors que les majorations dépendaient auparavant de l'augmentation du coût de la vie, elles sont maintenant calculées au rendement. Etant donné que les mécanismes de règlement des différends autorisés en vertu de l'arrêté de 2007 sur les relations d'emploi ne le sont plus dans le cadre de l'ENID, la banque a mis en place, avec l'accord de l'unité de négociation, une procédure de règlement des différends conforme au décret, qui fait intervenir son conseil consultatif externe. Il est dans l'intérêt de la banque de reconnaître l'unité de négociation et de collaborer avec elle, même si elle n'est pas encore enregistrée; toutefois, elle ne peut pas signer une convention collective avec elle tant que son enregistrement ne sera pas renouvelé. Les représentants ont réaffirmé que la banque a ses propres normes mondiales et doit traiter avec des syndicats internationaux; elle ne se permettrait pas de violer les droits fondamentaux des travailleurs.

### ***Rencontre avec le représentant de l'Association des pilotes des Fidji (FPA)***

76. Après avoir indiqué que la FPA présenterait un mémoire écrit à la mission, son représentant a commenté l'impact de l'ENID sur les pilotes. Avant la mise en œuvre du décret, les membres de la FPA étaient régis par une convention collective. Toutefois, étant donné que le nombre de pilotes aux Fidji (environ 73) est inférieur au seuil de 75 membres exigé par l'ENID pour la constitution d'une unité de négociation, la convention collective est devenue caduque. Le représentant a déclaré que les conditions d'emploi des pilotes se sont dégradées depuis l'entrée en vigueur de l'ENID, mais a précisé qu'ils entretenaient de bons rapports avec le nouveau PDG de la société et espéraient pouvoir conclure un accord sur certaines questions présentant une importance particulière pour eux au niveau national.

### ***Rencontre avec le représentant de l'unité de négociation des agents de bord***

77. Le président de l'unité de négociation des agents de bord a déclaré que ses membres étaient représentés par le Syndicat général des travailleurs du transport (TGWU) avant l'entrée en vigueur de l'ENID et travaillaient pour la société Air Pacific (devenue depuis Fiji Airways). En vertu de l'ENID, les travailleurs n'ont pas droit à une représentation syndicale durant les négociations collectives, ce qui nuit à leur résultat. Ils ont également dû ouvrir un compte bancaire distinct pour l'unité de négociation, puisque les cotisations prélevées à la source étaient dorénavant versées uniquement sur ce compte et non créditées sur celui du syndicat. L'employeur a fait spécialement venir des avocats des Etats-Unis pour le représenter lors des négociations, ce qui désavantageait nettement les travailleurs; étant donné ce déséquilibre, les travailleurs ont été réduits à préserver dans la mesure du possible les dispositions de la convention collective existante, plutôt que de présenter de nouvelles revendications. Une copie des conventions collectives pertinentes (avant et après l'ENID) a été remise à la mission.
78. Le certificat d'enregistrement de l'unité de négociation, d'une validité de deux ans, a expiré cette année conformément aux dispositions de l'ENID; une demande de prorogation a été présentée en juillet au bureau du Premier ministre mais n'a pas encore été approuvée. Le représentant des agents de bord croit savoir que toutes les premières demandes de renouvellement des certificats d'enregistrement des unités de négociation sont

actuellement en suspens. Il considère que l'ENID doit être abrogé en raison de sa très grande complexité et des inconvénients qu'il entraîne pour la représentation collective des travailleurs. Si le décret est effectivement abrogé, l'unité de négociation envisage de se réaffilier au TGWU, car les agents de bord souhaitent bénéficier d'une représentation syndicale.

### **Rencontre avec le PDG de Fiji Airways**

- 79.** Le PDG de Fiji Airways a présenté la société et expliqué le contexte de son exploitation. Il a déclaré qu'après quelques années de difficultés financières, suivies d'une période de stabilisation, Fiji Airways est maintenant en bien meilleure situation financière. Composante essentielle du tourisme aux Fidji, elle contribue substantiellement à l'économie globale du pays, notamment en maintenant une certaine stabilité pour l'hôtellerie locale et les autres secteurs qui sont tributaires d'un transporteur national fiable.
- 80.** Les travailleurs étant selon lui un atout essentiel pour la société qu'il dirige, il a mis en place une politique de porte ouverte afin de maintenir un dialogue ouvert et continu entre eux et la direction. La société continue de tenir régulièrement des réunions avec l'Association des agents de bord et l'Association des pilotes fidjiens; les syndicats ont un rôle à jouer dans l'entreprise. En ce qui concerne les conditions d'emploi, il a expliqué que Fiji Airways a récemment mis en œuvre un programme de partage des bénéfices avec les travailleurs, examine actuellement l'échelle salariale des pilotes et réexaminerait les conditions d'emploi des travailleurs maintenant que les élections ont eu lieu.

### **III. Réunion de synthèse tripartite**

- 81.** Un protocole d'accord tripartite sur l'avenir des relations de travail aux Fidji a été présenté et discuté (voir annexe II). M. Harvey Probert a déclaré que la FCEF a fait de nombreux efforts durant les six derniers mois pour parvenir à un consensus et que les employeurs sont maintenant résolument tournés vers l'avenir. Soulignant que le protocole d'accord tripartite reflète la position commune du gouvernement, des employeurs et des travailleurs, il a déclaré qu'il le signerait au nom de la FCEF, qui s'engage ainsi dans ce processus. M. Felix Anthony a déclaré que le FTUC convient avec la FCEF que les Fidji doivent maintenant aller de l'avant et que le protocole d'accord reflète le travail considérable accompli par l'ERAB pour améliorer la conformité de la législation du travail des Fidji avec les normes internationales du travail; le FTUC se réjouit de poursuivre sa participation avec le gouvernement à la réalisation de ces objectifs. Le protocole d'accord a été signé par M. Daniel Urai au nom du FTUC. M. Jioji Konrote, ministre de l'Emploi productif et des Relations professionnelles, a remercié les partenaires sociaux d'avoir signé le protocole d'accord, déclarant que, s'il ne pouvait le signer immédiatement au nom du gouvernement, il appartenait maintenant à ce dernier d'engager le processus d'examen des propositions qu'il contient.
- 82.** Le juge Abdul G. Korma a remercié le gouvernement, les employeurs et les travailleurs d'avoir participé aux rencontres avec la mission. Il a souligné que la nouvelle Constitution et le gouvernement nouvellement élu offrent des perspectives et une orientation renouvelées aux Fidji. Il a relevé à cet égard le sentiment d'optimisme prévalant chez les personnes rencontrées par la mission et fait observer que les partenaires sociaux – employeurs comme travailleurs – ne trouvent aucun mérite à l'ENID, dont les répercussions néfastes sur le mouvement syndical sont largement avérées. L'impact négatif du décret sur les syndicats se traduit de plusieurs manières: baisse des effectifs syndicaux; interdiction faite aux représentants syndicaux d'aider leurs membres; et abolition du régime de précompte syndical existant. Selon lui, il est très difficile d'imaginer comment le



décret pourrait être amendé ou appliqué de manière à respecter pleinement les droits syndicaux; la mission est convaincue que l'arrêté de 2007 sur les relations d'emploi constitue la meilleure base pour le rétablissement de relations de travail constructives et harmonieuses dans le pays. Il a également noté que les syndicats de la fonction publique ont rencontré de très sérieuses difficultés ces dernières années, tant en ce qui concerne leur droit de défendre les intérêts de leurs membres que leur protection juridique. Il a exprimé l'espoir que l'ERAB se saisirait très rapidement de leurs revendications, avec la pleine participation de tous les intéressés, afin de promouvoir également un renouveau des relations de travail dans la fonction publique.

#### IV. Conclusions

- 83.** La mission tient à exprimer sa gratitude au gouvernement pour l'accueil chaleureux qui lui a été réservé aux Fidji et les efforts qu'il a déployés pour lui permettre de rencontrer toutes les personnes susceptibles de l'éclairer sur les problèmes liés à la liberté syndicale et au droit de négociation collective dans le pays. Les récentes élections et la mise en place d'une nouvelle assemblée législative ont permis de réunir les conditions propices à une évolution positive de la situation, permettant d'envisager des avancées concrètes et tangibles, en réponse aux demandes des organes de contrôle de l'OIT. La mission se réjouit particulièrement du dialogue franc et ouvert qu'elle a pu engager avec toutes les parties concernées, et de leur réelle volonté de faire progresser le pays sur la base du respect mutuel.
- 84.** Lors de ses travaux, la mission s'est fondée sur les conclusions et recommandations du Comité de la liberté syndicale et de la CEACR concernant l'application de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949. Elle a également pu recueillir un précieux complément d'information sur l'application des lois et des décrets, qui lui a permis de mieux comprendre leur véritable impact sur la liberté syndicale dans le pays. Elle estime donc utile de résumer les informations recueillies et de formuler ses vues sur la suite des événements pour approfondir l'examen de ces questions.

#### Décret sur les industries nationales essentielles (ENID)

- 85.** De nombreux témoins ont exprimé leur profonde préoccupation quant aux répercussions de l'ENID sur le mouvement syndical dans le pays et sur la capacité des travailleurs d'exercer leurs droits syndicaux. De fait, au-delà des modifications législatives particulières déjà exigées par les organes de contrôle, les informations recueillies par la mission auprès de tous les intéressés, y compris les entreprises visées par le décret et leurs unités de négociation respectives, lui ont permis de comprendre que le décret entrave le fonctionnement normal des syndicats. A titre d'information, les secteurs actuellement couverts par l'ENID comprennent plusieurs banques privées, l'autorité du revenu et des douanes, le secteur des télécommunications, la société Air Pacific (maintenant dénommée Fiji Airways), l'autorité de l'eau et de l'électricité, la foresterie (bois de pin et acajou), la prévention des incendies et les gouvernements locaux.
- 86.** La révocation de l'enregistrement des syndicats et l'abrogation des conventions collectives ne se sont pas accompagnées de la constitution de syndicats d'entreprise mais ont plutôt donné lieu à la création d'unités de négociation, dont les représentants sont contraints de créer de nouvelles structures juridiques afin de pouvoir recueillir les cotisations. Même si – comme certains intervenants l'ont affirmé – les représentants des salariés de l'unité de négociation peuvent consulter un syndicat externe à l'entreprise, ils restent isolés pour négocier avec les représentants de la direction, qui fait parfois appel à des avocats

beaucoup mieux formés à ce type d'exercice, entraînant ainsi un sérieux déséquilibre entre les parties, sans même mentionner les représailles dont les agents négociateurs des employés craignent d'être victimes, par exemple un licenciement. Si l'on y ajoute le fait que l'ENID interdit tout contrôle judiciaire à l'égard des entreprises visées par le décret, ce qui a effectivement mis fin aux poursuites déjà engagées, la mission estime que ces craintes sont parfaitement fondées.

- 87.** La mission observe qu'aucune des unités de négociation rencontrées n'a déclaré que les travailleurs ont vu leur situation s'améliorer sous le régime de l'ENID, jouissent de meilleures relations de travail ou ont obtenu des avantages importants que les syndicats auraient été incapables de négocier. Au contraire, elles ont toutes expliqué qu'elles avaient été contraintes d'adopter une stratégie de repli et de se borner à tenter de préserver les conditions d'emploi négociées auparavant par les syndicats et que, compte tenu du déséquilibre entre les partenaires sociaux, elles n'avaient eu d'autre choix que d'accepter les changements proposés par l'employeur. Elles ont toutes expliqué à quel point il était important pour elles de bénéficier d'une aide extérieure à la table de négociation non seulement pour les connaissances et l'expertise que ces tiers peuvent leur apporter, mais aussi en raison de la protection efficace dont ceux-ci bénéficient contre toutes formes de représailles. Elles ont notamment souligné l'importance de cette dernière garantie étant donné l'impossibilité de recours judiciaire dans les secteurs visés par l'ENID.
- 88.** Tous les représentants des unités de négociation et les syndicats rencontrés souhaitent revenir au régime de l'arrêté sur les relations d'emploi. Les employeurs conviennent que ce texte, éventuellement quelque peu amendé, constitue le cadre le plus approprié pour l'établissement de relations constructives de travail dans le pays. Cela étant, et au vu du protocole d'entente signé par les partenaires sociaux, la mission considère que l'ENID, même amendé, ne saurait constituer un cadre adéquat pour les relations professionnelles dans le pays, et endosse donc l'approche convenue dans le protocole d'accord.

## Fonction publique

- 89.** La mission a également relevé les commentaires formulés au sujet de l'impact du décret n° 21 de 2011 (amendement) sur les relations d'emploi, qui, à toutes fins pratiques, a privé les employés publics des garanties offertes par l'arrêté sur les relations d'emploi, et notamment d'importantes protections telles que les congés, la protection de la maternité et les droits syndicaux. Le décret n° 36 de 2011 (amendement) sur le service public a rétabli certains droits fondamentaux qui leur étaient garantis par l'arrêté mais, selon les personnes rencontrées par la mission, ce texte n'a eu qu'un impact limité puisqu'il restreint toujours l'éventail des recours ouverts aux travailleurs pour faire respecter leurs droits. Les syndicats de la fonction publique ont éprouvé les plus grandes difficultés à fonctionner lorsque le précompte syndical a été initialement aboli; il n'a été que partiellement rétabli, en ce qui concerne les fonds virés directement aux travailleurs, comme les prestations sociales. La mission se réjouit de l'attitude positive manifestée par la Commission de la fonction publique et invite les parties, dans l'attente de la révision constitutionnelle des lois et décrets relatifs à la fonction publique, à régler tous les différends en suspens et à rétablir pleinement le précompte syndical en faveur des syndicats concernés.

## Décret électoral

- 90.** La mission a été informée de la publication récente du décret électoral n° 11 de 2014, dont l'article 154 dispose que le bureau des élections doit surveiller le déroulement des élections de tous les syndicats enregistrés. La mission a noté les préoccupations exprimées par tous les syndicats et l'organisation des employeurs à cet égard, et notamment qu'ils considèrent

ce contrôle inutile, puisque ces élections sont déjà encadrées par l'arrêté sur les relations d'emploi et par les statuts de toutes les organisations, qui doivent être approuvés. La mission est fermement d'avis que les élections des organisations de travailleurs ou d'employeurs doivent être supervisées par un organisme indépendant et que le système mis en place à cet effet ne doit en aucun cas constituer une ingérence dans le droit de ces organisations d'élire leurs dirigeants en toute liberté.

## Autres questions

91. La mission a constaté avec préoccupation que M. Daniel Urai, président du FTUC, faisait encore face à des accusations malgré la longue période écoulée et l'absence de tout élément de preuve démontrant clairement qu'il avait commis un acte criminel. La mission rappelle que le Comité de la liberté syndicale a invité les autorités à abandonner toutes les accusations liées à l'exercice de son activité syndicale, et exprime l'espoir que cette question serait réglée très rapidement afin d'instituer un climat de confiance propice au rétablissement de relations de travail harmonieuses dans le pays. S'agissant de l'enquête sur l'agression qu'a subie M. Felix Anthony, la mission note avec intérêt que le nouveau directeur général de la police a réactivé le dossier, auquel il accorde tout le sérieux voulu; elle veut croire que M. Anthony coopérera dans toute la mesure du possible avec les enquêteurs. Enfin, ayant constaté avec préoccupation que certaines restrictions à la liberté syndicale et à la liberté d'expression, y compris en ce qui concerne les questions politiques, ont été intégrées dans la Constitution, la mission veut croire que ces dispositions seront interprétées en tenant pleinement compte des engagements du gouvernement en vertu du droit international, conformément à l'article 7 de la Constitution.

## Activités de formation et de sensibilisation

92. La mission se réjouit de constater l'intérêt manifesté globalement par le gouvernement et les partenaires sociaux, qui souhaiteraient mieux comprendre les normes internationales du travail, et notamment les principes de la liberté syndicale et de la négociation collective. La mission espère que le gouvernement, avec l'aide de l'OIT, mettra en place un programme complet de formation et de renforcement des capacités à cet égard pour les juges, les avocats, les procureurs, les fonctionnaires des ministères compétents, le bureau du procureur général, les journalistes et les organisations de travailleurs et d'employeurs. La mission croit fermement que, compte tenu du nouveau climat prévalant dans le pays, ce programme aura réellement un impact positif sur le développement des relations professionnelles dans le pays.
93. Enfin, convaincue que cette approche consensuelle aidera toutes les parties intéressées à bâtir un dialogue social constructif, fondé sur la confiance et le respect mutuels, la mission exprime le ferme espoir que le gouvernement, à l'instar des partenaires sociaux, paraphera le protocole d'accord sur l'avenir des relations de travail aux Fidji.



---

## Annexe I

### Liste des rencontres

#### **Gouvernement**

##### Autorité du développement du secteur des médias des Fidji (MIDA)

- M. Ashwin Raj (président, MIDA)

##### Bureau du procureur général

- Aiyaz Sayed-Khaiyum (procureur général)
- Sharvada Sharma (solliciteur général)
- Hon. Faiyaz Koya (ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme)
- Hon. Lorna Eden (ministre adjointe, ministère de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme)
- Joeli Ditoka (Cabinet du procureur général)
- Shaheen Ali (ministère de l'Industrie et du Commerce)
- Salaseini Daunabuna (bureau du solliciteur général)

##### Ministère de l'Emploi productif et des Relations professionnelles

- Hon. Jioji Konrote (ministre de l'Emploi productif et des Relations professionnelles)
- Taito Waqa (secrétaire permanent)
- Vilimone Baledrokadroka
- Keleni Seruvatu
- Vani Varea
- V. Maharaj

##### Juge en chef et personnel

- Hon. Anthony Gates, juge en chef
- M. Wati (juge, Tribunal des relations de travail)
- Yohan Liyanage (directeur du greffe)

##### Directeur des poursuites pénales

- Christopher Pryde (directeur des poursuites pénales)

##### Directeur général de la police

- Major-général Bernadus Groenewald (directeur général de la police)
- M. Ravula (surintendant)

Commission de la fonction publique

- Pramesh Chand (président, Commission de la fonction publique)
- Kelera Nukufaonedu

**Organisations de travailleurs**

Congrès des syndicats des Fidji (FTUC)

- Agni Deo Singh
- Daniel Urai
- Felix Anthony
- Mikhele Matakia (Syndicat général des travailleurs des Fidji)
- Apisai Bakabaka, Prashneel Chand (Association des contrôleurs du trafic aérien des Fidji)
- Kolokesa Kini, Michael Tafuna'I, Ilikesea Naulumatua (Fédération du personnel du transport aérien)

Conseil des syndicats des Fidji

- Manoa Seru Krishnu
- Kamlesh Kumar
- Illaisa Nabunobuno
- Attar Singh

Association de la fonction publique des Fidji

- Rajeshwar Singh
- Judith Kotobalavu
- Damodaran Nair
- Bua Vuli

Association des enseignants fidjiens

- Gauna Halofaki
- Mikaele Leawere
- Marika Uluinaceva

**Organisation d'employeurs**

Fédération du commerce et des employeurs des Fidji

- Harvie Probert
- Michael Wong (Association des professionnels de l'hôtellerie et du tourisme des Fidji)
- Howard Politini
- Dixon Seeto (Association des professionnels de l'hôtellerie et du tourisme des Fidji)
- Nesbitt Hazelman

## **Entreprises et unités de négociation visées par le décret sur les industries nationales essentielles**

### Syndicat des employés des secteurs bancaire et financier des Fidji

- Sailesh Naidu (Syndicat des employés des secteurs bancaire et financier des Fidji)
- Usa Kalim, Steven Beddoes (Westpac Banking Corporation)
- Dharmendra Nand (Bank of Baroda)

### ANZ Bank

- Gwen Phillips (directeur des relations avec les employés, ANZ Bank)
- Tracey Tuimaleai'ifano (*Human Resources Business Partner*, ANZ Bank)
- Absent: PDG de la ANZ Bank.
- Dharmendra Singh (Unité de négociation, ANZ Bank)

### Association des pilotes des Fidji

- Eden Sigani

### Unité de négociation des agents de bord des Fidji

- Josaia McGowan (président de l'unité de négociation)

### Fiji Airways

- Stefan Pichler (PDG)

## **Réunion de synthèse tripartite**

- Hon. Jioji Konrote (ministre de l'Emploi productif et des Relations professionnelles); Michael Wong, Dixon Seeto, Harvie Probert, Nesbitt Hazelman (FCEF)
- Vilikesa Naulumatua, Rajeshwar Singh, Eva Leona, Michael Tafuna'I, Daniel Urai, Agni Deo Singh (FTUC)
- Felix Anthony
- Mikaele Mataka, A. Bakabaka (FSGWU)
- John Alexander (CETWUF)
- Salaseini Daunabuna, Joeli Ditoka (bureau du procureur général)
- Joeseva Vatubuli, Kolokesa Kini (ATMAF)
- Kelen Seruvatu, Vani Varea, Taito Waqa (ministère de l'Emploi productif et des Relations professionnelles)
- Son Excellence M<sup>m</sup>c Nazhat Shameem (représentante permanente des Fidji à l'ONU)

## **Observatrice**

- Son Excellence M<sup>m</sup>c Nazhat Shameem (représentante permanente des Fidji à l'ONU) lors des réunions avec le gouvernement.

## Annexe II

### **Protocole d'accord tripartite sur l'avenir des relations professionnelles aux Fidji**

Le gouvernement de la République des Fidji, le Congrès des syndicats des Fidji et la Fédération du commerce et des employeurs des Fidji reconnaissent solennellement que la mise en place du premier parlement depuis huit ans, qui ouvre une ère d'engagement multipartite pour le bien de tous les Fidjiens, constitue un moment propice pour le rétablissement d'un nouveau climat des relations de travail dans le pays. A cette fin, les parties s'engagent à renouveler leurs efforts pour relancer le processus des relations de travail, par un dialogue bipartite et tripartite, franc et sincère, dans un esprit de respect et de bonne foi.

Les parties conviennent que l'arrêté de 2007 sur les relations d'emploi offre un cadre positif et constructif, au sein duquel la coopération entre les employeurs et les syndicats favorise l'accroissement de la productivité, et où la négociation collective effective permet d'améliorer les conditions d'emploi des travailleurs; elles conviennent que cet arrêté permet l'établissement d'une concurrence loyale entre les secteurs économiques et de conditions de travail décent pour tous les travailleurs et les employés.

Dans ce contexte, le ministre de l'Emploi productif et des Relations professionnelles s'engage à présenter rapidement au Cabinet et au Parlement, conformément à la Constitution de 2013 et au droit international, des recommandations concernant la modification ou l'abrogation des lois et décrets relatifs au travail, suite à leur examen exhaustif par le Conseil consultatif des relations de travail, conformément aux instructions mentionnées dans la lettre du Premier ministre au Directeur général du BIT, datée du 23 mai 2012.

Les parties sont fermement convaincues qu'il convient de prendre rapidement des mesures pour mettre la législation des Fidji en conformité avec ses obligations et engagements en vertu des conventions de l'OIT n<sup>os</sup> 87 et 98 sur la liberté syndicale et la négociation collective, qu'il a ratifiées; ces mesures constituent le fondement d'une solution satisfaisante pour toutes les parties, et la pierre angulaire de la justice et de la paix sociales et du développement économique du pays; elles conviennent qu'elles doivent consacrer toute leur énergie à réaliser rapidement des avancées en ce sens.

Dans le prolongement des échanges avec la mission de contacts directs de l'OIT, les parties reconnaissent et saluent la contribution importante que l'Organisation peut apporter à la réalisation de ces objectifs, au moyen de programmes réguliers de formation, d'ateliers et de séminaires, afin d'améliorer les connaissances de tous les organes gouvernementaux et des partenaires sociaux sur les normes internationales du travail, notamment celles relatives à la liberté syndicale, et par la promotion de leur engagement constructif dans un dialogue social tripartite sur la politique socio-économique globale, au moyen d'un véritable processus de négociation collective.



Reconnaissant la nécessité d'une approche nationale tripartite cohérente, les parties conviennent de réexaminer et de relancer dès que possible le programme par pays de promotion du travail décent (PPTD) concernant les Fidji, pour l'exercice 2015-2017 et au-delà. Les partenaires sociaux conviennent de soutenir les efforts de la République des Fidji pour donner immédiatement effet au présent protocole et honorer ses obligations en vertu des normes qu'elle a ratifiées, de la Déclaration de l'OIT de 1998 relative aux principes et droits fondamentaux au travail, et de la Déclaration de l'OIT de 2008 sur la justice sociale pour une mondialisation équitable.

(Signé) M. Harvie Probert  
pour le président  
Fédération du commerce et des employeurs des Fidji

Hon. Jioji Konrote  
ministre de l'Emploi productif  
et des Relations professionnelles

M. Daniel Urai  
président  
Congrès des syndicats des Fidji